



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-272

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-12-29-00006 - Arrêté préfectoral [??] instituant des mesures de police applicables dans le département des Yvelines à l'occasion du passage à la nouvelle année 2022 (4 pages)

Page 3

78-2021-12-29-00005 - Arrêté préfectoral [??] rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines (4 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-29-00006

Arrêté préfectoral
instituant des mesures de police applicables
dans le département des Yvelines à l'occasion
du passage à la nouvelle année 2022

**Arrêté préfectoral
instituant des mesures de police applicables dans le département des Yvelines à
l'occasion du passage à la nouvelle année 2022**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 3-1 et 29 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;
- Considérant** que l'article 3-1 du décret du 1er juin susvisé dispose que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Considérant** que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut également, aux termes de l'article 29 du même décret, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités au sein de ces établissements ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que la situation épidémiologique des Yvelines est préoccupante. Ainsi, le taux d'incidence, qui s'élevait à seulement 62 cas pour 100 000 habitants le 6 octobre 2021, et qui représentait 184 cas pour 100 000 habitants le 26 novembre 2021 s'élève, le 26 décembre 2021, à 980 cas pour 100 000 habitants. Le taux de positivité atteint quant à lui 9,7 % le 26 décembre 2021, contre 4,6 % le 26 novembre 2021 et 1,3 % le 6 octobre 2021. Ces statistiques traduisent l'accélération de la diffusion du virus ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus a un impact fort sur les hospitalisations, le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de la covid s'élevant à 85,5 % dans les Yvelines le 26 décembre 2021, contre 33,7 % au 26 novembre 2021 ;

Considérant que les importantes concentrations de personnes dans le département peuvent favoriser l'augmentation de la circulation du virus ; qu'une vigilance particulière doit dès lors être maintenue afin d'éviter la diffusion du virus ;

Considérant qu'à cet égard, le passage à la nouvelle année est porteur de risques de relâchement dans l'application des gestes barrières, notamment par de nombreuses personnes souhaitant se regrouper dans des bars, restaurants ou en extérieur, consommant de l'alcool ou pratiquant la danse en groupe ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, fermées jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, puis pour trois semaines supplémentaires, mais aussi dans les bars et les restaurants, peut se constater dans d'autres types d'établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou salles polyvalentes louées pour l'occasion, dans une logique de contournement de l'impossibilité de réserver un bar à cette fin ; que ce risque est particulièrement important à l'occasion du passage à la nouvelle année ; qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les débitants du département ont, sans qu'ils aient besoin d'une autorisation exceptionnelle, la faculté de laisser leurs établissements ouverts toute la nuit dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

Considérant que les établissements concernés, en ayant la possibilité de rester ouverts jusqu'au matin, alors que les discothèques sont fermées, risquent d'être fortement fréquentés et de donner lieu à des attroupements ; que le public qui fréquente ces bars peut être, après 02h00, sous l'emprise de l'alcool, ce qui s'accompagne d'un relâchement des gestes barrières ; qu'une mesure de fermeture de l'ensemble des bars et restaurants à 02h00 du matin à l'occasion du passage à la nouvelle année permet d'éviter que ne se forment des regroupements de personnes alcoolisées ne portant plus le masque de protection ;

Considérant que de telles mesures, applicables du vendredi 31 décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022, sont adaptées, nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif de garantir la protection des personnes afin que la Saint-Sylvestre ne soit pas l'occasion de très nombreuses contaminations dans un contexte de très forte circulation virale dans les Yvelines ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique dans le département des Yvelines, à l'exception des terrasses aménagées par des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00, jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00.

Article 2 : Les activités de danse sont interdites dans tous les établissements recevant du public du département des Yvelines, du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 06h00, du samedi 1^{er} janvier 2022 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 06h00 et du dimanche 2 janvier 2022 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 06h00.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place du département des Yvelines est fixée à 02h00 les 1^{er}, 2 et 3 janvier 2022.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 décembre 2021

Le préfet

Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-29-00005

Arrêté préfectoral
rendant obligatoire, dans certaines
circonstances, le port du masque dans le
département des Yvelines

**Arrêté préfectoral
rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département
des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que la situation épidémiologique des Yvelines est préoccupante. Ainsi, le taux d'incidence, qui s'élevait à seulement 62 cas pour 100 000 habitants le 6 octobre 2021, et qui représentait 184 cas pour 100 000 habitants le 26 novembre 2021 s'élève, le 26 décembre 2021, à 980 cas pour 100 000 habitants. Le taux de positivité atteint quant à lui 9,7 % le 26 décembre 2021, contre 4,6 % le 26 novembre 2021 et 1,3 % le 6 octobre 2021. Ces statistiques traduisent l'accélération de la diffusion du virus ;

Considérant que les importantes concentrations de personnes dans le département peuvent favoriser l'augmentation de la circulation du virus ; qu'une vigilance particulière doit dès lors être maintenue afin d'éviter la diffusion du virus ;

Considérant que cette circulation du virus a un impact fort sur les hospitalisations, le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de la covid s'élevant à 85,5 % dans les Yvelines le 26 décembre 2021, contre 33,7 % au 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'au regard de cette situation, le port du masque est déjà obligatoire dans les établissements recevant du public ou encore dans les transports en commun ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque de protection en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Considérant que les agglomérations, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, représentent des zones de concentration de personnes, en particulier à proximité des commerces ;

Considérant que pour préserver le caractère proportionné de la mesure, il y a lieu de prévoir différentes exceptions à l'obligation de port du masque ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé en la matière, le port du masque de protection est obligatoire, dans le département des Yvelines, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière matérialisant les entrées et sorties d'agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés ;
- aux personnes, notamment en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;

- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ;
- aux personnes circulant dans les forêts, zones boisées, prairies, chemins ruraux et forestiers du département.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 31 décembre 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de ces mesures est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, et en cas de récidive dans un délai de quinze jours, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 7 : L'arrêté rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines du 26 novembre 2021 est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 décembre 2021

Le préfet

Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr